



Arrêt

n° 292 508 du 31 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminglaan 35a/1
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN DER MAELEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 mars 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

1.2. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

1.3. Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

1.4. Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Thèse de la partie requérante

2.1. Dans sa requête, après avoir cité la décision attaquée en ce qu'elle résume les faits de la cause, la partie requérante prend un premier moyen décliné comme suit :

« Violation des droits de la défense par un défaut et ambiguïté dans la motivation de la décision. Violation de l'article 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Violation de l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

Elle soutient en substance que la décision attaquée n'est pas motivée adéquatement.

Selon la partie requérante, *« le renouvellement annuel du permis de séjour est accordé à l'initiative du service [danois] des migrations lui-même et non à la demande du réfugié »*. En l'espèce, ce service n'a pas pris l'initiative, ainsi qu'il lui revenait, de prolonger son permis de séjour expiré depuis le 3 février 2022. Dans ces circonstances, conclut-elle, *« [...] le requérant ne dispose plus d'un droit de séjour valable au Danemark »*.

D'autre part, elle rappelle que le Danemark a pris la décision de renvoyer en Syrie des réfugiés de *« Damas et des environs »* ; que déjà des centaines de réfugiés syriens *« ont été informés que leur séjour était supprimé et qu'ils devaient quitter le Danemark »*. Or, fait-elle observer, étant originaire d'une banlieue de Damas, elle fait partie d'un groupe cible concerné par les mesures de renvoi vers la Syrie et devra *« tôt ou tard »* être renvoyée vers la Syrie.

Elle fait savoir que dans la mesure où le gouvernement danois n'entretient pas de relations diplomatiques avec la Syrie et ne peut donc pas rapatrier ses concitoyens, il cherche alors à les contraindre à retourner eux-mêmes en Syrie. A cet effet, les Syriens éligibles (et à qui les titres de séjour sont retirés) sont enfermés dans des centres de retour où ils vivent dans des conditions de vie très précaires (pas de revenu, pas de droit de travailler ou d'étudier). Elle renvoie à cet égard aux informations générales. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte *« la situation dans laquelle [elle] se trouverait si, comme ses compatriotes, [elle] perdait son droit de séjour »*.

Par ailleurs, elle relève qu'elle a une mère et deux sœurs en Belgique et non, comme l'indique la décision attaquée, un seul membre de famille (elle joint à sa requête les cartes d'identité des membres de sa famille). Rectifiant sa déclaration à l'Office des étrangers, elle précise qu'elle n'a aucun membre de famille en Europe en dehors de la Belgique. Elle estime que *« toute autre personne rationnelle prendrait la même décision face à l'avenir totalement incertain qui l'attend au Danemark : [...] rejoindre [sa famille] en Belgique »*.

Elle conclut que si elle devait retourner au Danemark, elle se trouverait dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face aux besoins les plus élémentaires.

2.2. Elle prend un second moyen décliné comme suit : « *Violation du devoir de diligence* ».

Elle se réfère aux arguments développés sous son précédent moyen. Elle considère également que la partie défenderesse n'a pas procédé à une évaluation correcte des éléments et documents produits dans son dossier et a dès lors violé son devoir de diligence.

2.3. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

4. *Notes de l'entretien personnel du 12/01/2022.*

5. *Permis de séjour danois.*

6. *Acte de naissance.*

7. *Carte d'identité syrienne.*

8. *BBC- Denmark asylum : The Syrian refugees no longer welcome to stay.*

9. *The New Humanitarian - How Denmark's Syrian refugee residency move reflects shifting policies across Europe.*

10. *Carte d'identité de la mère [M. A.].*

11. *Carte d'identité de la sœur [M. B.].*

12. *Permis de séjour de la sœur [M. B.].*

13. *Quatre copies conformes. »*

III. Thèse de la partie défenderesse

3. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale au Danemark, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

IV. Appréciation du Conseil

4.1. En ce que la décision attaquée ne serait pas motivée adéquatement, il y a lieu de constater que la décision litigieuse indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir au Danemark des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie au Danemark, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le premier moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] »

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi précitée pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

4.2.1. En l'espèce, en ce que le requérant prétend qu'il ne disposerait plus d'un droit de séjour valable au Danemark, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu un statut de réfugié le 19 mars 2015 ainsi que des permis de séjour, comme l'attestent les documents Eurodac Search Result et Eurodac Marked Record (farde « *Informations sur le pays* ») ainsi que les documents joints à la demande de protection internationale (Farde « *Documents* », pièces 3, 4, 12 et 22, voir aussi les notes d'entretien personnel, ci-après, les « NEP », p. 6).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est au requérant qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique.

En l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément en la matière. Il se contente d'indiquer que son titre de séjour a expiré le 3 février 2022 et que dans la mesure où le service danois n'a pas pris l'initiative, ainsi qu'il lui revenait, de prolonger son permis de séjour, il a perdu tout droit de séjour.

Il convient de rappeler que le statut de protection internationale octroyée par un État reste en vigueur tant qu'il s'avère nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées.

Selon les dispositions pertinentes de la législation danoise Aliens (Consolidation) Act (voir dossier administratif, farde « *Informations sur le pays* », pièce n° 19/4), le Danemark dispose d'un système de protection internationale similaire à celui de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), et à la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

Cette législation prévoit un permis de séjour (temporaire) y afférent, par analogie avec les dispositions des directives précitées [cf. Article 7(1), (2) et (3) Aliens (Consolidation) Act]. Il ressort de cette législation que ce permis de séjour est, en principe, renouvelé sur demande, à moins qu'il n'y ait des raisons de révoquer le permis de séjour, auquel cas il appartient à l'autorité danoise de l'immigration de vérifier si le motif qui a donné lieu au séjour en tant que réfugié reconnu ou personne bénéficiant de la protection subsidiaire existe toujours [cf. art. 11 (2) Aliens (Consolidation) Act].

Toutefois, il résulte de la même législation - toujours par analogie avec les articles 11, 14, 16 et 19 de la directive 2011/95/UE précitée - qu'un tel statut de protection ne peut être réexaminé que dans des circonstances limitées et exceptionnelles, l'autorité danoise de l'immigration étant obligée de tenir compte de l'actualité du motif du permis de séjour initialement accordé, ce qui implique une procédure formelle, individuelle et contradictoire [cf. Articles 19 (1), 1) et 19 (2), 1) à 4) lus en combinaison avec les articles 10 (1), 10 (2), 1) à 2) et 10 (5) du Aliens (Consolidation) Act].

Le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant ne démontre pas avoir perdu de quelque façon que ce soit le bénéfice de la protection internationale (en l'occurrence la qualité de réfugié) obtenue au Danemark.

En effet, il ne ressort ni du dossier administratif ni des dires du requérant que son statut de protection internationale ait été remis en cause par les autorités danoises. Il est établi que le requérant, qui a obtenu son statut de réfugié le 19 mars 2015, s'est vu remettre un premier titre de séjour, valable du 2 février 2015 au 2 février 2020 et un titre de voyage danois, valable jusqu'en août 2020. Il obtient un second titre de séjour, valable du 3 février 2020 au 3 février 2022 et en juin 2021 (2 ans après la décision de réévaluer la situation de certains Syriens qui, sur la base de la situation générale dans le pays, se sont vu accorder une protection internationale au Danemark), son titre de voyage est prolongé jusqu'en août 2022. Il a reconnu expressément lors de son entretien au Commissariat général qu'il bénéficie toujours du statut accordé par le Danemark (« NEP », p. 7). Interrogé spécifiquement sur une éventuelle reconsidération de son statut, il admet qu'il n'a nullement été contacté par les autorités à ce sujet (voir NEP, pp. 13-14). Dans ces circonstances et en l'absence de tout élément concret sur la reconsidération de son statut, rien ne permet d'arguer que le permis de séjour du requérant lié à son statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait pas être renouvelé s'il le demandait.

4.2.2. En ce que le requérant insiste sur la possibilité de son enfermement dans un camp de retour et son renvoi vers la Syrie par les autorités danoises, se référant, sur ce point, à diverses informations générales, qu'elle cite succinctement et annexe à la requête (voir pièces jointes 8 et 9 – la pièce 8 figurant déjà dans le dossier administratif comme pièce 10), il convient d'emblée de constater le caractère obsolète de ces informations, toutes antérieures de plus de six mois à la décision litigieuse (prise le 30 juin 2022), et qui ne répondent donc pas aux conditions d'actualisation que le Conseil s'estime en droit d'attendre de ce type de documents. En tout état de cause, il ne ressort nullement d'une lecture attentive de ces informations que le Danemark mènerait actuellement une politique migratoire où il serait question de renvoyer les Syriens vers leur pays d'origine, à plus forte raison les ressortissants syriens disposant du statut de réfugié dans ce pays. Tout au plus peut-il être conclu de ces informations que quelques centaines de Syriens originaires de Damas ont vu leur titre de séjour retiré ou non-renouvelé ; les autorités danoises estimant que la région de Damas peut désormais être considérée comme sûre. Aussi, les arguments pris du risque allégué d'être renvoyé en Syrie en cas de retour au Danemark procèdent-ils d'une hypothèse, laquelle repose sur une extrapolation des informations objectives soumises. Ils ne peuvent, dès lors, être suivis.

4.2.3. S'agissant des conditions de vie au Danemark, le requérant reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de ses déclarations tenues dans le cadre de son entretien personnel au Commissariat général et des termes de la requête (voir dossier administratif, pièce 9 NEP du 12 janvier 2022 et requête p. 11) qu'il n'a pas quitté le Danemark en raison des conditions de vie sur place, mais bien en raison d'un choix personnel notamment celui de rejoindre sa famille en Belgique ; par ailleurs, le requérant ne laisse entendre à aucun moment qu'il aurait été confronté, dans ce pays, à une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de subvenir à ses besoins essentiels. Au contraire, le requérant concède qu'après avoir obtenu le statut de réfugié, il a bénéficié d'une aide financière conséquente, et d'un logement social, qu'il partageait avec une autre personne ; qu'il a quitté ce logement pour louer un appartement avec les revenus de son travail ; qu'il a repris ses études et a déménagé à Randers, où il a vécu pendant deux ans dans un campus pour étudiants, qu'il finançait grâce à l'aide de l'État danois et à l'aide financière régulière de sa mère. Quant aux problèmes rencontrés en Danemark, ceux-ci se limitent à un sentiment d'insécurité (des camionnettes se garant régulièrement devant son domicile ; la fouille de son appartement à plusieurs reprises et le vol du cadenas de son casier au club de sport), sans autre conséquence.

D'autre part, rien, dans les propos du requérant, n'établit concrètement qu'il aurait sollicité activement les autorités danoises pour pourvoir à la satisfaction de besoins essentiels ou pour ses soucis sécuritaires, ni, partant, qu'il aurait été confronté à l'indifférence ou à un refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

S'agissant plus spécifiquement de ses allégations sur des conditions de vie précaires dans des centres danois de retour, conditions dans lesquelles le requérant prétend, dans sa requête, qu'il se trouvera si son titre de séjour était révoqué, force est de constater que le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément qui soit de nature à conférer un fondement un tant soit peu concret à ses craintes.

4.2.4. Qui plus est, en l'état, aucun élément concret, dans le dossier administratif ou de la procédure, ne révèle de facteur de vulnérabilité particulier dans le chef du requérant, susceptible d'infirmier les conclusions qui précèdent.

4.2.5. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour au Danemark, le requérant ne s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de son choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposé à des traitements inhumains et dégradants.

5. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit au Danemark ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE